

FR_GERICHTE 501 2021 15 vom 21. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2021_15

FR: FR_GERICHTE 501 2021 15 du 21 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 501 2021 15 del 21 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 22

janvier 2016 et le 22 janvier 2019 (cf. supra consid. 2.4.2). Partant, au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'une peine privative de liberté de base de 75 jours peut être arrêtée pour l'infraction de lésions corporelles simples. Il convient d'augmenter sensiblement la peine de base pour tenir compte du concours avec les deux autres cas de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, à savoir 40 jours. Enfin, s'y ajoute la peine privative de liberté de 40 jours, ramenée à 30 jours, en application de l'art. 49 al. 1 CP, prononcée par le Ministère public du canton de Fribourg le 26 septembre 2019. En additionnant les trois peines arrêtées, on aboutit à une peine privative de liberté de 145 jours (75 + 40 + 30). Une peine de 40 jours ayant déjà été infligée par ordonnance pénale du 26 septembre 2019, c'est une peine privative de liberté complémentaire à cette dernière de 105 jours (145 – 40) qui doit être prononcée. Cette peine est cumulative avec la peine sanctionnant l'infraction d'injure commise le 19 mars 2019 par le prévenu, alors qu'il était au poste de police suite à la perquisition de son domicile. En effet, il a injurié et menacé de représailles les agents de police présents à de multiples reprises. Pour sanctionner ces faits, la Cour considère qu'une peine pécuniaire cumulative de 5 jours-amende est adéquate. S'agissant du montant du jour-amende, celui-ci est fixé à CHF 130.- (cf. formule de calcul du jour-amende). 2.4.5. Au vu de ce qui précède, A._____ est condamné aux peines suivantes : ■ une peine privative de liberté d'ensemble de 145 jours, sous déduction de deux jours de détention subie (art. 51 CP), peine pour partie complémentaire à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du 19 octobre 2018 et pour l'autre partie complémentaire à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du

E. 26

septembre 2019 ; ■ une peine pécuniaire de 5 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 130.- ; ■ une amende de CHF 100.-. 3. 3.1. L'appelant reproche également au Juge de police de ne pas avoir assorti la peine du sursis. Il soutient que cette question n'a pas été examinée sérieusement. Il allègue que le premier juge a retenu, à tort, ses condamnations précédentes en affirmant qu'elles engendrent un pronostic défavorable. Il a omis de retenir que sa dernière condamnation a été prononcée le 26 septembre 2019, soit six mois après les faits jugés dans la décision attaquée. De

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 surcroît, il souligne qu'il mène une vie désormais stable. Il occupe un emploi à durée indéterminée, à l'entière satisfaction de son employeur, qu'il a pris conscience du caractère délictueux de son comportement et n'a pas commis de

nouveaux délits depuis sa condamnation du 26 septembre 2019. Par conséquent, il considère qu'un pronostic favorable peut être posé. 3.2. 3.2.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le sursis est donc la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ; il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Toutefois, si, dans les cinq ans qui précèdent la commission de l'infraction, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de 6 mois, il ne peut avoir sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). 3.2.2. Selon la jurisprudence très récente du Tribunal fédéral, malgré les séparations opérées dans le cadre de la fixation de la peine eu égard au concours rétrospectif partiel, on ne saurait exiger du juge qu'il formule un pronostic en matière de sursis pour chaque groupe d'infractions. Celui-ci doit émettre un pronostic au jour du jugement, en considérant la situation du prévenu au moment où ce dernier est condamné (ATF 145 IV 377 consid. 2.2 et 2.4.1). 3.3. In casu, il est vrai que depuis le 3 juillet 2020, le prévenu est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée et qu'il donne satisfaction à son employeur. Cela étant, la Cour constate que le prévenu est un multirécidiviste, tant général que spécial, condamné antérieurement à 7 reprises entre 2016 et 2020 (cf. supra consid. 2.4.2). Il a en outre déjà été condamné à des peines privatives de liberté fermes qui ne l'ont pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions. De plus, depuis le prononcé du jugement de première instance, l'appelant a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour injure et menace contre les autorités et les fonctionnaires à une peine privative de liberté de 40 jours, une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- et à une amende de CHF 300.-. Les infractions reprochées au prévenu dans le cadre de cette nouvelle condamnation sont identiques à celles qui occupent la Cour ce jour et ont été commises le 31 juillet 2020, soit un mois seulement avant le procès du prévenu en première instance et alors qu'il était déjà au bénéfice de son contrat de travail de durée indéterminée. Cela démontre la grande difficulté qu'il a de respecter l'ordre juridique suisse. Compte tenu de ces éléments, la Cour ne peut que poser un pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu. Seule l'exécution de sa peine privative de liberté sera de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes et de la nécessité de changement fondamental de son comportement, ce qui permettra ainsi d'éviter toute nouvelle récidive. Au demeurant, on se trouve dans le cas de figure visé par l'art. 42 al. 2 CP et on ne voit pas quelles seraient les circonstances particulièrement favorables qui permettraient d'octroyer le sursis, étant

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 précisé que la Cour ne peut que saluer l'évolution positive opérée à ce jour par le prévenu, notamment au niveau de sa situation professionnelle. Au vu de ce qui précède, la peine complémentaire infligée ce jour doit être ferme. La Cour rappelle à l'appelant qu'il peut demander, si les autres conditions légales sont remplies, d'aménager l'exécution de sa peine privative de liberté, par exemple sous

forme de la semi-détention (art. 77b CP) ou de surveillance électronique (art. 79b CP). 4. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel du prévenu a très partiellement été admis uniquement sur la question du genre de peine pour une seule infraction. Pour le surplus, l'appel a été rejeté. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais d'appel à la charge du prévenu (art. 428 al. 2 let. b CPP). Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument CHF 2'000.- ; débours CHF 200.-). Quant aux frais de première instance, il n'y a pas matière à revoir leur mise à la charge du prévenu, vu que sa culpabilité n'était pas contestée. 5. Vu le sort de l'appel, la requête d'indemnité formulée par le prévenu doit être rejetée (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. L'appel est très partiellement admis. Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Broye du 3 septembre 2020 est réformé et prend la teneur suivante : 2. En application des art. 123 ch. 1, 177 al. 1, 251 ch. 1 et 285 ch. 1 CP, 19 al. 1 lit. c et 19a ch. 1 LStup, 34, 40, 41, 47, 49, 51, 105 al. 1 et 106 CP, A._____ est condamné : - à une peine privative de liberté ferme de 145 jours, sous déduction de deux jours de détention subie (art. 51 CP), peine pour partie complémentaire à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du 19 octobre 2018 et pour l'autre partie complémentaire à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du 26 septembre 2019 ; - à une peine pécuniaire ferme de 5 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 130.- ; - à une amende de CHF 100.-. Sur demande écrite adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Broye dans un délai de 30 jours, A._____ peut demander à remplacer le paiement de l'amende et de la peine pécuniaire par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général. Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. Pour le surplus, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Broye est entré en force. II. En application de l'art. 428 al. 1 et 2 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). III. Aucune indemnité n'est allouée à A._____ (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP a contrario). IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 juin 2021/say Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.